

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LALIQUE

Quartier Rene Lalique
B.P. 13
67290 Wingen-Sur-Moder

Code AIOT : 0006700805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement LALIQUE implanté 5 Quartier Rene Lalique - 67290 Wingen-sur-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALIQUE
- 5 Quartier Rene Lalique - B.P. 13 - 67290 Wingen-sur-Moder
- Code AIOT : 0006700805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lalique SA exploite une cristallerie.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque toxique
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bichromate de potassium	Règlement européen du 18/12/2006, article Ann XIV	Retour à la conformité
2	Application de la règle du cumul (art R 511-11 du code de l'environnement)	Code de l'environnement du 08/06/2026, article R 511-11	Retour à la conformité Mise à jour des prescriptions

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	stockage de fluorure d'hydrogène en solution concentrée	Arrêté Préfectoral du 19/02/2019, article 18.2 18.3	Sans objet
4	Remplacement du plomb, impacts environnementaux	Code de l'environnement du 08/06/2026, article R 181-46	Projet de prescriptions complémentaires

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformités (corrigées)

L'utilisation de bichromate de potassium est abandonnée et l'exploitant a rendu compte de l'élimination conforme du stock résiduel.

L'exploitant est à même de justifier de ce que son établissement ne relève pas des dispositions de la directive « Seveso » transposée.

Les non-conformités relevées à l'issue de la précédente visite, du 14 mai 2025, sont ainsi levées.

Prescriptions proposées

L'inspection propose :

- la prescription d'une interprétation de l'état des milieux de la cristallerie et de son environnement, motivée par l'utilisation passée et présente de substances dangereuses et persistantes, notamment le plomb ;
- la mise à jour du tableau de classement et des prescriptions d'exploitation.

Observations

Il est attendu que l'exploitant prenne position sur l'avenir du bain de polissage « acide linéaire » dont il a déclaré la réduction du volume ou une éventuelle suppression.

Au regard de sa concentration, proche du seuil de classement en toxicité de catégorie 1, il convient que l'autre bain de polissage « acide linéaire » fasse l'objet d'un suivi attentif. S'il venait à atteindre ce niveau de toxicité, ce bain suffirait à conduire à un classement Seveso « seuil bas » du site.

Le nombre de bains comptabilisés pour le polissage acide automatique et pris en compte pour le calcul suivant l'article R 511-11 est à vérifier.

Une notification des changements induits par l'abandon du plomb est à produire (article R 181-46 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bichromate de potassium

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Ann XIV
Thèmes : Risques chroniques, substances chimiques
Prescription contrôlée : Obligation d'autorisation pour l'utilisation de substances listées à l'annexe XIV du règlement REACH (titre VII, articles 55 et suivants).
Constats : Le stock résiduel de bichromate de potassium a été enlevé et éliminé. Les bordereaux de suivi du

déchet (50 kg) ont été produits au mois de janvier 2026.

L'exploitant a déclaré avoir mis en place une veille réglementaire. C'est particulièrement opportun au regard des mutations qu'induirait l'abandon du plomb.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application de la règle du cumul (art R 511-11 du code de l'environnement)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2026, article R 511-11

Thèmes : Risques accidentels, classement Seveso

Prescription contrôlée :

Application de la règle du cumul "Seveso" suivant l'article R 511-11 du code de l'environnement.

Constats :

Nouveau calcul Seveso sur la base des mesures et calculs de la teneur des baignoires en fluorure d'hydrogène HF.

Par rapport au calcul précédent :

- le bain « acide manuel » (1^{ère} catégorie) voit sa masse passer de 244 kg à 357 kg ;
- 2 rinçages, celui du polissage « acide froid » (564 kg) et celui du polissage « acide manuel » (204 kg) sont désormais pris en compte en toxicité de catégorie 2 ;
- le premier bain de polissage « acide linéaire » voit sa toxicité passer de la 1^{ère} à la 2^{ème} catégorie. Sa masse passe de 900 kg à 1120 kg (Au regard de sa concentration proche du seuil de classement en toxicité de catégorie 1, il convient que ce bain fasse l'objet d'un suivi attentif. S'il venait à atteindre ce niveau de toxicité, ce bain suffirait à conduire à un classement Seveso « seuil bas » du site.) ;
- le second bain de polissage « acide linéaire » , classé à la 2^{ème} catégorie, voit sa masse ramenée à 500 kg (*l'exploitant a précisé qu'en l'attente de la décision sur une éventuelle suppression de ce bain, il n'avait pas encore mis en place de limiteur de remplissage avec alarme, mais néanmoins en avoir ramené le volume à 350 L*) ;
- 3 baignoires de 2720 kg et non plus deux de 2645 kg, du polissage acide automatique, sont désormais comptés en toxicité de catégorie 2 ;
- le bac de dégraissage du matage manuel (186 kg) n'est plus classé en toxicité ;

Sur cette base, et en comptabilisant 1290 kg d'acide fluorhydrique neuf en fûts et réservoir (3 fûts de 200 L et le réservoir de 450 L remplis, à une densité de 1,23), l'exploitant produit un résultat de **0,9968** du calcul du coefficient Seveso seuil bas suivant la règle du cumul.

L'inspection parvient pourtant à un résultat inférieur avec les mêmes hypothèses sur les baignoires et rinçages. Il semble qu'une erreur matérielle ait conduit à comptabiliser 4, au lieu de seulement 3, baignoires de 2720 kg au polissage automatique. L'exploitant est invité à vérifier cela.

L'exploitant déclare avoir mis en place des procédures de vérification périodiques par tests et analyses de la teneur en fluorures le prémunissant du dépassement du seuil Seveso par sur-concentration d'un bain ou d'un rinçage. Ces procédures et le résultat des vérifications doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

L'inspection propose donc, suivant l'article R 181-45, la révision du tableau de classement de l'arrêté préfectoral régissant l'établissement ainsi que des prescriptions associées.

Type de suites proposées : projet de prescription

N° 3 : stockage de fluorure d'hydrogène en solution concentrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2019, article 18.2 18.3
Thèmes : Risques accidentels, épandage toxique
Prescription contrôlée : 18.2 ...L'exploitant dispose, soit par lui-même, soit dans le cadre des relations avec ses fournisseurs, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, <u>produits de neutralisation</u> , liquides inhibiteurs, <u>produits absorbants</u> , pièces d'usure... 18.3 Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou de containers, en cours de remplissage est évitée, soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un <u>dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux</u> . Constats : Le contrôle a lieu au stockage d'acide fluorhydrique en fûts et en réservoirs. Au moment de la visite, il n'y avait pas de fût d'acide fluorhydrique en stock. De précédents fûts étaient en cours de neutralisation au lait de chaux et un arrivage de trois nouveaux fûts était attendu. L'acide livré, concentré à 70 %, est conditionné en fûts métalliques de 235 kg avec sache interne. Le réservoir fixe, rempli à l'aide des fûts, à l'intérieur du bâtiment, contenait de l'ordre de 300 litres (environ 370 kg) d'acide concentré. Une gestion des commandes est mise en place pour ne jamais dépasser un stock maximal de 1290 kg d'acide fluorhydrique concentré. <u>Gestion</u> Le retour d'expérience d'un accident récent dans une cristallerie a montré l'importance de disposer rapidement de matériaux absorbants en cas d'épandage accidentel d'acide fluorhydrique. Le stockage de cet acide est réalisé dans le local de la station de traitement des eaux dont le sol est traité pour résister à la corrosion. Des caniveaux orienteraient une fuite vers un bassin de 20 m ³ où elle serait diluée et pourrait être neutralisée. L'exploitant dispose d'un stock de boudins et de feuilles absorbantes à proximité du poste de livraison, à l'entrée du local de la station. Il peut mobiliser du lait de chaux comme neutralisant. Les modalités pratiques sont à affiner. <u>Prévention</u> L'exploitant annonce que le point de livraison de l'acide en fûts va être complété d'une aire extérieure spéciale entourée de caniveaux. Le réservoir intérieur de stockage de l'acide dispose d'un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remplacement du plomb, impacts environnementaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2026, article R 181-46
Thèmes : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les cristalleries devront progressivement abandonner l'utilisation d'oxydes de plomb, du fait de la réglementation européenne sur les emballages (flacons de spiritueux ou de parfum, échéance en 2026) et de la réglementation concernant l'exposition des travailleurs. Au 1 ^{er} janvier 2029, la valeur limite biologique sera en effet drastiquement réduite. Cette évolution est a priori environnementalement favorable. Les modifications qu'elle suppose ne devraient pas revêtir de caractère substantiel au sens de l'article L. 181-14. Il convient toutefois de s'en assurer. C'est pourquoi il est attendu de l'exploitant qu'il produise un dossier descriptif avec tous les éléments d'appréciation des changements à venir. Par ailleurs, l'utilisation depuis plusieurs décennies, par la cristallerie, de métaux, pas uniquement le plomb, mais aussi l'antimoine, le chrome et de métalloïdes (dont l'arsenic) dangereux, persistants et bio-accumulables, dans des conditions variables de maîtrise de rejets, est susceptible d'avoir engendré et d'engendrer encore des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dont la santé et la salubrité publiques (des habitations sont situées en limite ouest de l'usine, et un lotissement commence à une trentaine de mètres de sa limite sud) ainsi que la nature et l'environnement (le site est bordé par la forêt où se trouvent des chemins de randonnée). De ce fait, il est pertinent qu'une interprétation de l'état des milieux soit réalisée, à l'instar d'autres grandes cristalleries du Grand-Est. La prescription en est proposée, suivant l'article R 181-45 du Code de l'environnement.
Type de suite proposée : projet de prescription